## DECISION DCC 20-428 DU 16 AVRIL 2020

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête à Parakou du 06 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 09 septembre 2019 sous le numéro 1531/253/REC-19, par laquelle monsieur Adandé Hermann Constant GODONOUKPE, S/C Arthus DEGUENON BP 02 CHD-B Parakou, forme une demande d'intervention contre une décision de radiation arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été accusé des irrégularités constatées dans son livret ; qu'au lieu de 1978, il a été écrit 1987 ; qu'il se souvient que c'est l'adjudant-chef Djibodé AKPLOGAN, chef service administratif du 2ème groupement blindé qui a apporté ces corrections sur instruction du chef de corps, le colonel Stanislas TOTON ; qu'il ne peut expliquer la modification de ses notes de 2006 et 2007 ; que par ailleurs, il est accusé d'avoir fait disparaître les pages 25, 26, 35 et 36 de son livret ; qu'il affirme qu'il a été puni après une demande d'explication à lui adressée ; que par suite, le 16 janvier 2016, il a comparu devant le conseil de discipline qui l'a acquitté ; qu'il soutient que cependant, il a été radié des forces armées béninoises le 23 octobre 2018 ; qu'il demande à la Cour d'annuler la décision de sa radiation afin qu'il soit réinséré dans les forces armées béninoises ;

Considérant qu'en réponse, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la défense, après avoir rappelé les faits pour lesquels monsieur Adandé Hermann Constant GODONOUKPE a été radié, déclare que toute faute commise par les personnels militaires, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en raison de sa gravité, les expose à une sanction disciplinaire professionnelle ou statutaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes ; que ce sont la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels des forces armées béninoises et le décret n° 2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les forces armées béninoises modifié par le décret n° 2017-521 du 15 novembre 2017 qui encadrent la procédure disciplinaire. Le requérant ayant profité de sa position au bureau effectif du deuxième groupement blindé pour avoir un accès facile à ses dossiers administratifs et pour apporter des modifications à sa date de naissance, celle de son incorporation et de ses notations annuelles, a été sanctionné conformément au règlement de discipline général; que les droits

fondamentaux du requérant ont été respectés lors de la procédure disciplinaire; qu'en saisissant la Cour contre la décision portant sa radiation, monsieur Adandé Hermann Constant GODONOUKPE lui demande de faire un contrôle de la légalité; qu'il demande à la haute juridiction de se déclarer incompétent conformément aux articles 114 et 117 de la Constitution;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que la requête de monsieur Adandé Hermann Constant GODONOUKPE tend à faire apprécier par la haute juridiction la régularité de sa radiation des forces armées béninoises qui serait non conforme à l'avis du conseil de discipline; qu'une telle appréciation relève du contrôle de la légalité dont ne peut connaître la Cour, juge de la constitutionnalité; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente;

## EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adandé Hermann Constant GODONOUKPE, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON

Joseph DJOGBENOU